

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 11/08/2026		N° DP 87 114 2600111
Complétée le		
Par :	Madame MENDO BIANCA Babette	Surface de plancher autorisée :
Demeurant à :	6, rue Roger Salengro 87350 PANAZOL	
Représenté par :		
Pour :	Réfection de toiture	
Sur un terrain :	6 rue Roger Salengro	
		Destination : Habitation

Le Maire de Panazol :

VU la déclaration préalable présentée le 11/08/2026 par Madame MENDO BIANCA Babette demeurant 6, rue Roger Salengro - 87350 PANAZOL et enregistrée par la mairie de PANAZOL sous le numéro DP 87 114 2600111 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 janvier 2017, modifié le 26 juin 2019, le 10 février 2022, le 5 mai 2022 et le 27 février 2026 et révisé le 18 février 2020 ;

VU l'affichage en mairie du dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 12 août 2026 ;

VU l'avis avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 01 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la déclaration préalable consiste, sur un terrain situé 6, rue Roger Salengro, à Panazol (87350), cadastré AL 0126 d'une superficie de 846 m² en la réfection de la toiture existante, des débords de toit et des gouttières en zinc ;

..... ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Les prescriptions contenues dans l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 01 septembre 2026 seront strictement respectées :

- la couverture sera réalisées au moyen de tuiles courbes en terre cuite de teinte rouge sombre ; toutes sujétions de ventilation de la toiture seront intégrées aux tuiles spéciales ;
- les avant-toits devront être laissés à chevron apparents. Le lambris sous avant-toit est proscrit ;

- les gouttières et descentes d'eaux pluviales devront être réalisées en zinc. Les dauphins devront être en fonte et peints de la couleur du mur support ;

À PANAZOL, le 17/09/2026

Pour le Maire,
Par Délégation,
Le Conseiller Délégué

François SALAGNAC



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Dans un délai d'UN MOIS, vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Haute-Vienne**

Dossier suivi par : GRANET Thierry

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 087114 26 00111 U8701

Adresse du projet : 6 rue Roger Salengro 87350 PANAZOL

Déposé en mairie le : 11/08/2026

Reçu au service le : 11/08/2026

Nature des travaux:

Demandeur :

MENDO BIANCA Babette

6 rue Roger Salengro

87350 PANAZOL

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

(1) Le projet est implanté à l'intérieur du périmètre délimité des abords du Château de la quintaine dont les abords se caractérisent par : un bâti organisé en ordre continu implanté à l'alignement de l'espace public, une typologie identifiée de volumes simples associée à des proportions de hauteurs, une composition de façades précise, une proportion des ouvertures et l'utilisation de matériaux traditionnels.

Afin de ne pas porter atteinte à la qualité urbaine, architecturale et paysagère, les dispositions architecturales du projet doivent respecter les prescriptions suivantes :

La couverture doit être réalisée au moyen de tuiles courbes en terre cuite de teinte rouge sombre, de type Galléane 12 de chez Monier, ou Canal S de chez Imérys ou équivalent ; les deux derniers rangs à l'égout, le faîtage et les rives à bardelis doivent être réalisés avec des tuiles courbes scellées afin de redonner à la toiture son aspect traditionnel. Toutes sujétions de ventilation de la toiture doivent être intégrées aux tuiles spéciales.

Les avant-toits doivent être laissés à chevron apparents, la sous-face doit être constituée d'une volige jointive, de larges planches de chênes ou de châtaignier, posée sur chevrons. **Le lambris sous avant-toit est proscrit.**

Les gouttières et descentes d'eaux pluviales doivent être réalisées en zinc. Les dauphins doivent être en fonte et peints de la couleur du mur support.

(2) Sans objet.

Fait à Limoges



Signé électroniquement par
Elisabeth PEROT
Le 01/09/2026 à 16:22

**Architecte des Bâtiments de France
Madame Elisabeth PEROT**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

ANNEXE :

Château de la Quintaine situé à 87114|Panazol.